

AR Prefecture

017-211700190-20230306-AR202344-AR  
Reçu le 09/03/2023

DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
(17590)



Le 6/03/2023

POLICE

MUNICIPALE

**ARRETE N° 2023-44**



Poste de Police : 05 46 29 11 34  
06 08 73 78 93

Le Maire de la Commune de Ars en Ré,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 L 2213 à L2213-5 et L511-1 du code de sécurité intérieure;

VU, les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal et notamment les article R610-5, R634-2 ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique;

PERMANENT

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants et mettre fin aux incivilités ;

**ARRETE :**

**L'obligation de ramassage des déjections canines sur la voie publique**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2007-11.

**Article 1 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de détenir au moins un sac de ramassage approprié ;

**Article 3 :** Il est fait obligation de procéder immédiatement, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté ;

**Article 3 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale ;

**Article 4 :** Dans le cadre de l'article 2, des sacs de ramassage sont mis à disposition sur simple demande à l'accueil de la mairie ;

**AR Prefecture**

017-211700190-20230306-AR202344-AR  
Reçu le 09/03/2023

**Article 5 :** Tout manquement à l'article 2 est puni d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe.(68 euros)

Tout manquement à l'article 3 sera puni d'une amende de 4eme classe.(135 euros)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa Publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif De Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7.** Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-De-Ré et Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Ars-En-Ré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ars-En-Ré, le 6 Mars 2023

**Le Maire,  
Danièle PÉTINIAUD GROS**

